

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Ouverture d'un débit de boisson temporaire

Réf : VV/PM-BS/2025/005

Le Maire de Mortagne au Perche,

- Vu la demande de Monsieur Daniel DOLLEY, Président de l'Association « Amis d'Accords ».
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 règlementant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Daniel DOLLEY, Président de l'Association « Amis d'Accords », est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la manifestation intitulée « L'Accordéon au Carré ».

Article 2 – Le ou les débit(s) de boissons seront soumis aux implantations suivantes et aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 à savoir :

- **Carré du Perche - 23, Rue Ferdinand de Boyères - 61400 Mortagne Au Perche**
- **Le dimanche 16 février 2025 de 12h00 à 22h00**

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

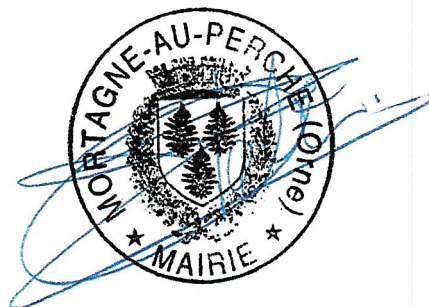
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire, le service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel DOLLEY.

Fait à Mortagne au Perche, le 03/02/2025
Le Maire



Virginie VALTIER